MINISTERE CHARGE DES FORETS
-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-
MINISTERE CHARGE DU TOURISME
-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-
C A B I N E T S
-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-
FONDS DE DEVELOPPEMENT
FORESTIER ET TOURISTIQUE
-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-
D I R E C T I O N
-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

REPUBLIQUE CENTRAFRICAIN
Unité - Dignité - Travail
-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

N° 035 /MEEFCP/MTAC/CAB/FDFT/D

MINISTERE
EAUX FORETS CHASSE PECHE
SERVICE DES ARCHIVES ET DOCUMENTATION
BANGUI - R. C. A

DECISION

fixant les conditions et critères d'attribution de la prime annuelle de rendement au personnel du FDFT et au personnel d'exécution des programmes de développement financés par le Fonds.

LE PRESIDENT DU COMITE DE GESTION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT FORESTIER ET TOURISTIQUE (FDFT)

Vu la Constitution du 14 Janvier 1995 ;

Vu le Décret n° 97.012 du 30 Janvier 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie ;

Vu le Décret n° 97/015 du 18 Février 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie ;

Vu l'Ordonnance n° 93/011 du 08 Juillet 1993 portant création du Fonds de Développement Forestier et Touristique (FDFT) ;

Vu le Décret n° 95/224 du 01 Août 1995 portant Organisation du Ministère de l'Environnement et du Tourisme et fixant les attributions du Ministre ;

Vu le Décret n° 95/273 du 02 Octobre 1995 portant Organisation du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et fixant les attributions du Ministre ;

Vu le Décret n° 93/463 du 23 Décembre 1993 portant approbation des statuts du Fonds de Développement Forestier et Touristique (FDFT) ;

Vu le Décret n° 95/258 du 08 Septembre 1995 portant nomination des membres du Comité de Gestion du FDFT ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du Comité de Gestion du Fonds de Développement Forestier et Touristique en date du 04 Avril 1997.

DECIDE

Article 1 : En application de l'article 13 des statuts du Fonds de Développement Forestier et Touristique, il est attribué au personnel du FDFT et au personnel permanent des Divisions Forestières et du Tourisme pris en charge par le Fonds une indemnité annuelle de rendement.

Article 2 : Les Agent temporaires ne sont pas concernés par l'attribution de cette indemnité annuelle de rendement.

Article 3 : Les objectifs spécifiques recherchés pour l'attribution de cette indemnité sont de :

- augmenter la productivité et la performance du personnel ;
- motiver et encourager les Agents méritants ;
- reconnaître les efforts fournis en terme de résultats produits par les Agents ;
- affirmer l'autorité des responsables hiérarchiques directs en charge d'apprécier les performances de chaque Agent ;
- prendre les sanctions disciplinaires à l'encontre des Agents défaillants.

Article 4 : La prime annuelle de rendement est déterminée en fonction des éléments suivants :

- le rendement des travaux exécutés au cours de l'année écoulée ;
- les salaires bruts de l'Agent ;
- la note annuelle d'appréciation de chaque Agent.

Article 5 : L'attribution effective de la prime annuelle de rendement est subordonnée à une note d'appréciation de l'activité et du comportement de l'Agent par le responsable hiérarchique direct. Cette appréciation est consignée sur une fiche de notation annuelle d'activité.

Article 6 : Pour l'évaluation du personnel d'encadrement, il est pris en compte les éléments suivants :

- l'esprit d'initiative ;
- les capacités professionnelles ;
- le sens de responsabilité et de commandement ;
- les présences effectives au travail ;
- les performances dans le travail et la collaboration.

Article 7 : Le barème indicatif de notation annuelle d'appréciation est le suivant :

Excellent : égale ou supérieure à 18/20, donne droit à 100% du pourcentage du salaire brut ;

Très bon : 16 à 17/20, donne droit à 80% du pourcentage de salaire brut ;

Bon : 14 à 15/20, donne droit à 60% du pourcentage de salaire brut ;

Satisfaisant : 10 à 13/20, donne droit à 50% du pourcentage de salaire brut ;

Insuffisant : Inférieur à 10 , prime annuelle refusée assortie de sanction administrative.

Article 8 : Les sanctions disciplinaires doivent être notifiées par écrit à l'intéressé et archivées dans le dossier individuel de l'Agent pour y recourir en cas de besoin. Tout règlement de litige sur la notation doit être soumis au Comité de Gestion du Fonds de Développement Forestier et Touristique par les délégués du personnel pour un arbitrage.

Article 9 : A la fin de chaque année, le Directeur du Fonds de Développement Forestier et Touristique propose et fait approuver par le Comité de Gestion le budget prévisionnel consacré aux primes annuelles de rendement.

Article 10 : Le Directeur du Fonds de Développement Forestier et Touristique, les Chefs de Divisions Forestières, les Responsables provinciaux du secteur forêt, faune et tourisme en charge des programmes de développement financés par le Fonds, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision.

Article 11 : La présente décision, qui prend effet pour compter de la fin de l'exercice 1996 du Fonds de Développement Forestier et Touristique (FDFT), sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 23 OCT. 1997

LE PRESIDENT DU COMITE DE GESTION DU FDFT

FONDS DE DEVELOPPEMENT FORESTIER ET TOURISTIQUE - BANGUI RCA -
LE PRESIDENT DU COMITE DE GESTION

Nicaise NGOUPANDE -